

CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE DELIBERATION N° 2021-09-21-27

DELIBERATION PORTANT SUR LES CRITERES DE REMBOURSEMENT DES DROITS DE SCOLARITE

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA **SEANCE DU MARDI 21 SEPTEMBRE 2021,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA);

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de de Madame Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

d'approuver les critères de remboursement des droits de scolarité tels que présentés en annexe.

Membres en exercice: 42

Votes: 30 Pour: 30 Contre: 0 Abstentions: 0 Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION 2021-09-21-27

TRANSMIS AU RECTEUR:

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

PUBLIE LE :

CRITÈRES DE REMBOURSEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ



1- Dispositions réglementaires relatives au traitement des droits de scolarité en cas de transfert d'inscription ou de renonciation d'inscription par les étudiants

Motif de la demande de remboursement	Date à laquelle la demande intervient	Nature du remboursement	Etendue du remboursement
Transfert d'inscription	Au cours du 1 ^{er} semestre	Reversement sur facture entre établissements	En cas de transfert d'inscription dans un autre établissement, dans les conditions prévues par l'art. D. 612-8 du code de l'éducation, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil. L'établissement de départ reverse le montant des droits à l'établissement d'accueil, sous réserve d'une somme (23€ en 2021/2022) lui restant acquise au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription et à son transfert. (Pas de remboursement des droits d'inscription à l'étudiant)
	A la fin du 1 ^{er} semestre ou après ce semestre	Reversement sur facture entre établissements	Lorsque ce transfert s'opère à la fin du 1 ^{er} semestre d'une année universitaire ou après ce semestre, l'établissement de départ reverse la moitié des droits de scolarité à l'établissement d'accueil.
Annulation d'inscription	Renonciation d'inscription avant le début de l'année universitaire ⁽¹⁾	Remboursement de droit	Le remboursement des droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur avant le début de l'année universitaire est de droit , sous réserve d'une somme (23€ en 2021/2022) restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription. La demande de remboursement doit parvenir à l'établissement avant le début de l'année universitaire considérée.
	Renonciation d'inscription après le début de l'année universitaire ⁽¹⁾	Remboursement sous conditions	Les demandes de remboursement des droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont soumises à une décision du chef d'établissement prise en application de critères généraux définis par le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire . En cas de décision de remboursement des droits de scolarité, qui peut être partiel, une somme (23€ en 2021/2022) reste acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

⁽¹⁾ Le début de l'année universitaire est voté par le CFVU



2- Critères généraux définis par le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire pour encadrer les demandes de remboursement des droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire⁽¹⁾

Renonciation d'inscription après le début de l'année universitaire	Date à laquelle le motif intervient	Etendue du remboursement	Date à laquelle le motif intervient	Etendue du remboursement
Quel que soit le motif (obtention d'un contrat de travail, réussite à un concours, abandon des études pour convenance personnelle, raisons médicales, décès)	Avant le 15 octobre délai de rigueur	remboursement du droit de scolarité déduction faite d'une somme au titre des actes de gestion (23€ en 2021/2022)	Après le 15 octobre	pas de remboursement

3- Autres droits

Droits CEAD: avant connexion aux cours en ligne, remboursement. Après connexion, pas de remboursement.

Préparation aux concours : possibilité de remboursement, sur justificatifs, 15 jours au plus après le début des cours.

CVEC : la Contribution de vie étudiante et de campus est une taxe collectée par le Crous. Pour en obtenir le remboursement, il faut en faire la demande via le portail numérique :

https://cvec.etudiant.gouv.fr/